

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LISLE

**Article 1 :** La restauration scolaire est un service communal facultatif qui pourrait être confié à une association ou un organisme privé.

**Article 2 :** L'accès au restaurant scolaire est accordé à tous les enfants fréquentant les écoles primaire ou maternelle de la commune.

**Article 3 :** Par sa proposition de mets nouveaux ou cuisinés différemment, le restaurant scolaire participe à l'éducation des enfants.

En conséquence, les usagers sont tenus de respecter un certain nombre de règles, énumérées ci-après.

**Article 4 :** Règle d'hygiène

Le lavage des mains à l'entrée du restaurant scolaire est exigé pour les élèves de primaire, le lavage ayant eu lieu au départ de la maternelle pour les plus petits. Un comportement correct à table est également exigé.

**Article 5 :** Règle de conduite.

Il est interdit de se bousculer pour entrer dans le restaurant scolaire. Après avoir pris place, tout déplacement ne peut se faire qu'après accord des surveillants.

La sortie doit avoir lieu dans le calme.

**Article 6 :** Règle de civilité.

Le personnel et les surveillants du restaurant scolaire doivent être respectés.

La politesse doit être de rigueur, tant pour les adultes que pour les enfants.

Cette même règle s'applique entre les enfants.

**Article 7 :** Respect du matériel mis à disposition (tables, chaises et couverts).

Toute dégradation fera l'objet d'une convocation des parents et, selon l'importance, d'une participation financière de ces derniers.

**Article 8 :** Règle de sécurité.

Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire tout matériel étranger à la restauration (jouet, matériel scolaire, ...).

Des exercices d'évacuation seront mis en place par la mairie.

**Article 9 :** La responsabilité de la municipalité étant engagée de la fin des cours du matin jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi, les enseignants s'engagent à communiquer, chaque matin, à la responsable du restaurant, la liste des enfants fréquentant le restaurant.

Toute absence exceptionnelle du restaurant scolaire (repas pris avec les parents) devra être signalée, le matin au plus tard, par les parents aux enseignants, à la mairie ou à la responsable du restaurant.

**Article 10 :** En cas de non respect des règles énumérées ci-dessus, les surveillants sont autorisés à changer les enfants de place, afin de pouvoir assurer des conditions de sécurité optimales.

S'il s'avérait qu'il y ait des contrevenants à ces règles visées des parents, ceux-ci seraient signalés au maire ou à ses adjoints. Une convocation écrite des parents sera alors envoyée pour une rencontre.

En cas de récidive, une exclusion temporaire, voire définitive, pourra être prononcée.

**Article 11** : Tout problème d'allergie ou d'ordre médical doit être signalé par certificat médical dès le début de l'année ou à la survenue de cette particularité. Les habitudes religieuses ayant parfois un impact sur la restauration devront être signalées en début d'année scolaire ou à l'inscription. Il est rappelé qu'en cas de traitement, le personnel n'est pas habilité à le donner à votre enfant.

**Article 12** : Les usagers du restaurant autres que les enfants, sont tenus de respecter les horaires de service.

**Article 13** : Facturation et Tarifs :

Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil Municipal et pour l'année scolaire à venir.

L'année scolaire étant de 36 semaines, 144 repas sont donc servis à l'année. Un forfait de 4 repas est décompté automatiquement afin de ne pas pénaliser les absences de courte durée (soit 140 repas). Le forfait mensuel est donc basé sur 14 repas par mois quel que soit le nombre de repas réellement servis (16 jours pour un mois complet).

En cas d'absence continue supérieure à UNE semaine, seuls les jours de présence seront réellement facturés.

En cas d'absence inopinée de l'enseignant et du retour de l'enfant à son domicile, ainsi que lors des sorties pour lesquelles les parents fournissent la nourriture, les repas seront défacturés seulement lorsque le mois sera inférieur à 14 jours.

**Tarifs : Année 2020/2021**

- Repas enfant : **2,95 €**
- Forfait mensuel par enfant : **41.30 €**
- Repas adulte : **4,90 €**

Le Maire,  
CONSTANT Joël

-----  
**A RETOURNER DUMENT SIGNE**

Mr et/ou Mme .....

Père et/ou Mère - Responsable légal de(s) ( l' ) enfant(s)  
.....

- reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de LISLE et en avoir expliqué la teneur à leur(s) enfant(s).

Le ..... Signature

-----  
**A RETOURNER DUMENT SIGNE**

Mr et/ou Mme .....

Père et/ou Mère - Responsable légal de(s) ( l' ) enfant(s)  
.....

- reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de LISLE et en avoir expliqué la teneur à leur(s) enfant(s).

Le ..... Signature

-----  
**A RETOURNER DUMENT SIGNE**

Mr et/ou Mme .....

Père et/ou Mère - Responsable légal de(s) ( l' ) enfant(s)  
.....

- reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de LISLE et en avoir expliqué la teneur à leur(s) enfant(s).

Le ..... Signature